



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juillet 2015
NUMÉRO SPÉCIAL N° 32



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....3
Arrêté préfectoral n° 60/2015 du 9 juillet 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux géophysiques sur un câble sous-marin établi à partir du littoral de la commune de Surville (50).....3

DIVERS.....3
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Décision du 1er juillet 2015 - présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.....3

Arrêté préfectoral n° 60/2015 du 9 juillet 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux géophysiques sur un câble sous-marin établi à partir du littoral de la commune de Surville (50).

Considérant que des travaux géophysiques de surveillance doivent être menés sur le câble électrique sous-marin établi à partir du littoral de la commune de Surville ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de réalisation des mesures de surveillance, de réglementer la navigation, la pêche et les activités nautiques de part et d'autre du câble.

Art. 1 : Dans le cadre de travaux de surveillance d'un câble d'énergie entre la France et Jersey, le navire « *M/V Askholmen* » est autorisé à conduire des travaux sous-marins dans les eaux territoriales françaises au sein d'une zone délimitée par un fuseau de 250 mètres de largeur dont les points de référence sont les suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

1 -	49° 14,68 N	- 001° 50,09 W
2 -	49° 14,52 N	- 001° 50,09 W
3 -	49° 15,81 N	- 001° 46,12 W
4 -	49° 15,70 N	- 001° 46,00 W
5 -	49° 17,04 N	- 001° 43,99 W
6 -	49° 16,90 N	- 001° 43,92 W
7 -	49° 17,05 N	- 001° 42,18 W
8 -	49° 16,91 N	- 001° 42,14 W
9 -	49° 17,15 N	- 001° 41,89 W
10 -	49° 17,02 N	- 001° 41,82 W
11 -	49° 17,34 N	- 001° 41,12 W
12 -	49° 17,22 N	- 001° 41,04 W

Art. 2 : À compter du 13 juillet 2015, 00h00 (heures locales), dans la zone désignée à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits durant toute la durée des travaux.

Les casiers et filets éventuellement mouillés dans cette zone doivent être retirés impérativement avant cette date. Tout casier ou filet de pêche présent et constituant un obstacle aux travaux de surveillance du câble sous-marin pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Art. 3 : Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord abrogera le présent arrêté.

Art. 4 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 5 : Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'État ou affrétés par ses soins, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 7 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr), affiché à la mairie de Surville et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef des Affaires maritimes adjoint pour l'action de l'État en mer : Jean-Michel CHEVALIER

DIVERS

Tribunal Administratif

Décision du 1er juillet 2015 - présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

Vu la décision du 1er septembre 2014 portant désignation du président des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Madame Audrey MACAUD, premier conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Art. 2 : Monsieur Benoît BLONDEL, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Art. 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 2 septembre 2013, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 4 : Copie de cette décision sera transmise à Mme Audrey MACAUD, à M. Benoît BLONDEL, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du Tribunal Administratif de Caen : R. LE GOFF